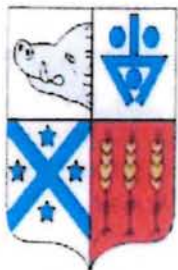


# Mairie de Courgis



## Réunion de conseil municipal Du mardi 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mardi vingt-deux novembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle bâtiment école, en séance publique, sous la présidence de Mme Bernadette CHANCEL, Maire.

Date de la convocation : 21 Novembre 2024.

**Présents :** MM. Bernadette CHANCEL, Cécile CZUBA, Marie-Sylvie GROSSOT  
Nadine VAUTRIN, M. Bertrand THOMAS, Anthony GROSSOT, Alin DUPRE.

**Absents excusés :** Emilien BOUC donnant pouvoir à Anthony GROSSOT

**Secrétaire :** Mme CZUBA Cécile

Quorum : atteint tout au long de la séance.

### ***Rappel de l'ordre du jour***

- ◆ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 octobre 2024 ;
- ◆ DELIBERATION 2024-040 « Convention RGPD »
- ◆ DELIBERATION 2024-041 « rapport de la CLECT validation des Attributions de Compensations (AC) définitives 2024 et provisoires 2025 »
- ◆ DELIBERATION 2024-042 « Maintenance préventive Eclairage Public du SDEY »
- ◆ DELIBERATION 2024-043 « Désignation des délégués représentant la Commune au sein des instances du SDDEA et composition du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) »

### **1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 octobre 2024**

Le Maire demande s'il y a des observations sur le Procès-Verbal de la séance précédente. Dans la négative, celui-ci est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

### **2. Délibération 2024-040 « Convention RGPD »**

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données

« RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,

De désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité

**Décide :**

-D'autoriser Madame le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

-D'autoriser Madame le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

-D'autoriser Madame le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

### **3. Délibération 2024-041 « rapport de la CLECT validation des Attributions de Compensations (AC) définitives 2024 et provisoires 2025 »**

Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

1°) Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFRER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFRER éolien des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes des IFRER éolien.

Le montant définitif de l'attributions de compensation (AC) 2024 de ces 5 communes (Beines, Courgis, Lichères-près-Aigremont, Vermenton et Ligny-le-Châtel) est revalorisé :

- Pour l'AC définitive 2024 de la commune de Beines la somme de 952 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2024. L'AC provisoire de 2025 sera donc égale à l'AC définitive de 2024 soit 88 354 €.

**- Pour l'AC définitive 2024 de la commune de Courgis la somme de 1 428 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2024. L'AC provisoire de 2025 sera donc égale à l'AC définitive de 2024 soit 86 423 €.**

- Pour l'AC définitive 2024 de la commune de Lichères près d'Aigremont la somme de 1 428 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2024. L'AC provisoire de 2025 sera donc égale à l'AC définitive de 2024 soit 65 381 €.

- Pour l'AC définitive 2024 de la commune de Vermenton la somme de 1 224 € sera reversée en plus dans les AC de décembre 2024. L'AC provisoire de 2025 sera donc égale à l'AC définitive de 2024 soit 104 224 €.

- Pour l'AC définitive 2024 de la commune de Ligny-le-Châtel la somme de 3 000€ sera reversée en plus dans les AC de décembre 2024. L'AC provisoire de 2025 sera donc égale à l'AC définitive de 2024 soit 538 814 €.

2°) Le Conseil Communautaire par délibération du 9 décembre 2021 (n°131/2021) a décidé le reversement, à la commune siège des installations, de la moitié des recettes IFER photovoltaïque perçues par la 3CVT. Ce reversement s'opérerait par une revalorisation des attributions de compensation des communes concernées et la commune de Vermenton est concernée par ce dispositif. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a déjà émis un avis favorable à cette répartition ainsi que la Commission Finances.

Suite à la seconde de finances rectificative de 2022 :

Le Conseil Communautaire par délibération n°78/2024 a décidé une nouvelle répartition des produits des IFER à compter de l'année 2024 (pour les installations après le 1er janvier 2023).

la Communauté de Communes reversera 5 % du produit total des IFER relative aux centrales photovoltaïques afin que soit conservé la répartition précédemment actée par délibération en 2021 (soit 25%) du total.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER photovoltaïque des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), le montant définitif de l'attribution de compensation (AC) 2024 de cette commune est revalorisé.

Pour la commune de Vermenton la somme de 991 € sera reversée dans les AC de décembre 2024. Le montant définitif de l'attribution de compensation de 2024 de la commune de Vermenton est porté à 104 224 € (avec + 991 € de régularisation IFER photovoltaïque) qui donnera 105 215 €.

3°) Révision de l'AC pour la commune de Ligny- le-Châtel (compensation du loyer de l'ancienne poste) :

Selon la délibération de vente du bien situé au 40b rue du Carrouge n°25102022-10 (du 22/10/2022) de la commune de Ligny-le-Châtel pour l'implantation de la crèche « la Communauté de Communes reversera une indemnité mensuelle de 500 € de compensation du transfert du logement ».

Il est proposé à la CLECT de réviser l'attribution de compensation de la commune suite au transfert de charges annuelles en révisant le montant actuel des AC.

La locataire étant partie en juin, il est proposé en CLECT que la somme de 3 000 € soit reversée à la commune dans les AC de décembre 2024.

L'attribution définitive 2024 sera donc de 538 814 €.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

**Considérant** que la CLECT réunie le 16 octobre 2024 a validé une révision des montants d'attributions de compensation,

**Considérant** que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Approuve** le rapport de la CLECT du 16 octobre 2024, annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** la somme de 1428 € qui sera reversée en plus des AC de décembre 2024 (régularisation de l'année antérieure pour les IFER éoliens)
- **Approuve** la révision du montant des attributions de compensation 2024 de la communes pour un montant de 86 423 €.
- **Rappelle que le montant de l'attribution des autres communes reste inchangé et versé chaque année selon le calendrier ci-joint ;**
- **Autorise Madame** le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

#### **4. Délibération 2024-042 « Maintenance préventive Eclairage Public du SDEY »**

##### **5. FORFAIT MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SDEY**

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Courgis a décidé par délibération n°029-2014 en date du 10 septembre 2014 de transférer sa compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY), notamment la maintenance.

Considérant que le SDEY propose un forfait annuel, calculé comme suit : (règlement financier en date du 19 décembre 2023)

Le Maire propose pour la commune (98 points lumineux) un coût par point lumineux :

Nombre de visites	Coût par points lumineux (hors LED) (0 point)	Coût par point lumineux LED (98 points)
1	0	3€ * 98 = 294€
3	15€	5€
4	16€	6€
+ 10 € par armoire/par visite	3 armoires * 10€ = 30€	
Nettoyage	15€	15€

La part variable proposée au point lumineux est de : 10 € (incluse dans le tableau)

Cette part variable peut être ramenée à 0 pour les points lumineux **LED**.

La maintenance préventive de l'éclairage public s'élève à 324,00 euros

**Au vu des propositions de Monsieur le Maire, le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** de retenir l'option de 1 visite annuelle.

**Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert.

**Dit** que le nombre de points lumineux indiqué dans cette délibération fait référence pour le calcul du forfait de maintenance de l'année en cours,

Prévoit que la révision du forfait suite à une évolution du nombre de points lumineux pour les années suivantes se fera par la signature d'une convention entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de reprendre une nouvelle délibération,

Informe qu'une nouvelle délibération sera prise en cas de modification de la formule de calcul ou du coût par point lumineux.

## **6. Délibération 2024-043 « Désignation des délégués représentant la Commune au sein des instances du SDDEA et composition du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE)»**

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8, L.5721-2 ;

Vu la délibération n° 2024-031 du Conseil Municipal de Courgis en date du 03 septembre 2024 portant transfert des compétences Eau Potable au SDDEA.

### **MADAME LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Par délibération n° 2024-031 du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2024, la commune de Courgis a transféré la compétence Eau Potable au SDDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En tant que membre du SDDEA, elle doit être représentée au sein de ses instances. Conformément à l'article 29 des statuts du SDDEA, « *les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant [...]* ».

En application de l'article 25 des statuts du SDDEA, le Conseil Municipal se doit de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la Commune de Courgis au sein de l'Assemblée Générale du SDDEA, l'Assemblée Territoriale CHABLIS, CURE, SEREIN ET ARMANÇON et le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) de COURGIS.

La désignation de ces représentants intervient par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue. A ce titre, les candidatures sont les suivantes :

<b>Représentant SDDEA</b>		
<b>Vote 1 Titulaire et 1 Suppléant</b>		
	Titulaire	Suppléant
BOUC Emilien		2
CHANCEL Bernadette	7	
CZUBA Cécile		
DUPRE Alain		
GROSSOT Anthony		5
GROSSOT Marie-Sylvie		
THOMAS Bertrand		
VAUTRIN Nadine		

Délégués titulaires	Délégués suppléants
CHANCEL Bernadette	GROSSOT Anthony

Outre la désignation de ses représentants, la Commune de Courgis a la faculté de déterminer la composition du COPE. Conformément à l'article 10.2 des statuts du SDDEA, « la composition du COPE est par défaut l'organe délibérant de cette commune sauf si cet organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique. »

Il est proposé aux conseillers municipaux de fixer la composition du COPE de COURGIS, comme suit :

<b>Composition COPE</b>		
Vote 1 Titulaire et 1 Suppléant puis les autres seront en Supplémentaires		
	Titulaire	Suppléant
BOUC Emilien		1
CHANCEL Bernadette	5	
CZUBA Cécile	1	
DUPRE Alain		1
GROSSOT Anthony	1	4
GROSSOT Marie-Sylvie		
THOMAS Bertrand		1
VAUTRIN Nadine		

- CHANCEL Bernadette – Délégué titulaire
- GROSSOT Anthony – Délégué suppléant
- BOUC Emilien – Membre supplémentaire
- CZUBA Cécile – Membre supplémentaire
- DUPRE Alain – Membre supplémentaire
- GROSSOT Marie-Sylvie – Membre supplémentaire
- THOMAS Bertrand – Membre supplémentaire
- VAUTRIN Nadine – Membre supplémentaire

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :**

- **DESIGNE** en qualité de délégués titulaire et suppléant au sein des instances du SDDEA les conseillers municipaux suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
CHANCEL Bernadette	GROSSOT Anthony

- **FIXE** la composition du COPE comme suit :
  - CHANCEL Bernadette – Délégué titulaire
  - GROSSOT Anthony – Délégué suppléant
  - BOUC Emilien – Membre supplémentaire
  - CZUBA Cécile – Membre supplémentaire
  - DUPRE Alain – Membre supplémentaire
  - GROSSOT Marie-Sylvie – Membre supplémentaire
  - THOMAS Bertrand – Membre supplémentaire
  - VAUTRIN Nadine – Membre supplémentaire

Désignation faite en séance de Conseil municipal.

## COMMUNICATION DU MAIRE

### **Procédure d'expulsion :**

La séance du tribunal est reportée au 16 janvier 2025

### **L'éclairage public**

La réception des travaux aura lieu le 27 novembre 2024

### **Demande de raccordement**

Un rendez-vous est fixé vendredi 29 novembre à 10 h, avec le SDEY pour le piquetage de la parcelle ZH 164 Rue des Fossés de Monsieur Vincent RACE.

### **Demande aménagement**

Madame Sophie SAVADOGO demande s'il est possible de refaire l'entrée de son terrain par la mairie pour l'accès à sa parcelle.

## *Questions diverses – tour de table des élus*

**Alain DUPRÉ** : A remarqué que de l'eau stagnait dans le city parc. Quant est-il de l'accès. Voir pour la sécurité. Le chemin des corvées devant le chai est dégradé. Voir avec l'entreprise Eurovia. Bertrand s'en occupe. Quelle est la réglementation sur les plantations d'arbres et de haies.

Voir pour la réglementation des plantations d'arbres par rapport au chemin des Bel Air et des Clardy.

**Bertrand THOMAS** : Un enduit spécifique anti graffitis sera mis sur le monument.

**Émilien BOUC** : Absent excusé.

**Nadine VAUTRIN** : Une administrée fait une demande de panneau parking au coin de la rue allant à la Fontaine Géry. Suite aux divisions parcellaires, il n'y a plus d'accès au parking car il faut laisser l'accès aux nouveaux propriétaires.

Que fait-on du monument de Nicolas DROIN qui est sur la liste des monuments à remiser.

Un don de décorations de Noël sera fait à la commune.

**Anthony GROSSOT** : s'occupera du bornage, le 04 décembre avec le géomètre Deleligne. Accompagnera Madame le maire pour l'acquisition d'un terrain et revoit l'entreprise Barbier pour l'entretien des chemins.

**Marie-Sylvie GROSSOT** : Voir le déneigement dans certaines rues du village.

**Cécile CZUBA** : RAS

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 10.**



**Récapitulatif des délibérations prises lors de la réunion du 26 novembre 2024 :**

- ❖ DELIBERATION 2024-040 « Convention RGPD »
- ❖ DELIBERATION 2024-041 « rapport de la CLECT validation des Attributions de Compensations (AC) définitives 2024 et provisoires 2025 »
- ❖ DELIBERATION 2024-042 « Maintenance préventive Eclairage Public du SDEY »
- ❖ DELIBERATION 2024-043 « Désignation des délégués représentant la Commune au sein des instances du SDDEA et composition du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) »

**Signatures**

Le Président de séance

Bernadette CHANCEL



Le secrétaire de séance

Cécile CZUBA

A blue ink signature of Cécile Czuba, consisting of a stylized cursive script.